
M.E.S., Numéro 123, Vol.2. Juillet – Septembre 2022
<https://www.mesrids.org>
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095
Mise en ligne le 28 juillet 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, juillet - septembre 2022

POUVOIR TRADITIONNEL ET GESTION DES CONFLITS FORESTIERS DANS LE TERRITOIRE DE KOLE EN RDC

par

Casimir MPETSHI ETSHINDO WEPELEPELE

*Chef de Travaux, Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa*

Daniel MUPENDA SUMAILI

*Chef de Travaux, Institut Supérieur du Commerce de Kinshasa,
Université de Kinshasa*

Résumé

La présente étude détermine l'apport du pouvoir traditionnel dans la gestion des conflits forestiers dans le territoire de Kole. En effet, cette gestion présente des avantages et des inconvénients. Ainsi l'étude reconnaît que le pouvoir traditionnel seul ne peut tout faire en matière de gestion des conflits forestiers. Sur ce, elle plaide à la cohabitation du pouvoir traditionnel et moderne afin de trouver des solutions efficaces et durables. Aussi, cette étude situe la place de la forêt dans la vie de la population de Kole.

Mots clés : *Pouvoir-Tradition-Gestion-Conflit-Forêt- Hybride*

Abstract

This study shows the contribution of traditional power in the management of forest conflicts in the Kole Territory. This management has advantages and disadvantages. It recognizes that traditional power alone cannot do everything in the management of forest conflicts. on this, we plead through this study, to the cohabitation of traditional and modern power in order to find effective and sustainable solutions. This study also shows the essential place of the forest in the life of the population of Kole.

Key words : *Power-Tradition-Management-Conflit-Forest-Hybrid*

INTRODUCTION

Cette étude, que nous proposons au public, est le fruit d'une longue investigation scientifique menée à Kole dans la Province du Sankuru et auprès des quelques notables de ce coin vivants à Kinshasa. La récurrence des conflits forestiers dans le territoire de Kole surtout pendant la période de la saison sèche et l'implication des chefs coutumiers ou notables face à ce phénomène social, qui crée souvent beaucoup de crises lorsque c'est mal géré, nous a poussé de mener cette étude.

En consacrant de nombreuses pages aux conflits, Georg Simmel conférait à ces derniers une véritable fonction sociale. Pour Simmel, la société a, en effet, autant besoin d'associations que de compétitions. Loin de se confondre avec une cause de dysfonctionnement désastreuse, le conflit est une source de régulation qui traverse et

structure une multitude de champs et de formes sociales (famille, parti politique, industrie, Eglise, ...)¹.

Dans ses écrits, Simmel liste les nombreuses propriétés du conflit : il donne à un individu le sentiment de ne pas être complètement écrasé dans une relation sociale, il est d'autant plus vif que les interactants sont proches, il fait apparaître des dissensions internes, (lorsque les élèves se liguent contre le maître, se détachent vite du groupe les éléments les moins liés à ce dernier avant l'entrée en conflit), il structure les relations collectives et renforce, quand il ne la crée pas, de l'identité sociale. Revendiquant, parfois abusivement, la paternité de Simmel, Lewis Coser développe une analyse fonctionnaliste des conflits sociaux et de la violence. Dans son premier ouvrage, Coser reprend et commente les principales intuitions de Simmel. L'enjeu est simple, il s'agit de mettre en exergue le caractère fonctionnel du conflit social : c'est un opérateur de cohésion du groupe, il sert de soupape de sécurité et évite ainsi de briser les rapports entre antagonistes, etc.

Dans son deuxième essai, Coser prolonge cette analyse et distingue trois dimensions fonctionnelles de la violence :

- la violence dans ses manifestations : elle joue un rôle déterminé pour ceux qui, l'exécutent puisqu'elle permet par exemple, ainsi que l'on montre R.A. Cloward et L.E. Ohlin, aux jeunes délinquants des zones urbaines désorganisées d'obtenir considération et réputation lorsqu'ils font preuve, au sein de leur bande, d'une habileté dans l'exercice de la violence ;
- la violence comme signal de danger : la communauté dans son ensemble retire parfois des avantages de l'action violente. Le mouvement chartiste, en Angleterre, n'a-t-il pas été un signal de détresse visant à démontrer la situation dramatique des pauvres ? on peut alléguer de ce fait qu'une telle manifestation de violence a été une étincelle qui a contribué à ouvrir la voie vers une amélioration de la législation sociale ;
- la violence comme catalyseur : Coser considère à cet effet les conséquences de la violence sur ceux qui ne participent pas au conflit. La violence employée par les individus chargés de faire respecter la loi à l'encontre de Noirs du Sud engagés dans des protestations actives semble par exemple avoir eu un impact important sur l'opinion publique et la législation fédérale².

Outre cette introduction et la conclusion qui la clôture, la charpente de la présente étude repose sur trois points. Le premier porte sur la signification sociale de la forêt dans le territoire de Kole. Le deuxième aborde de la gestion des conflits forestiers chez le peuple de Kole. Et le troisième et dernier point se focalise sur le pouvoir traditionnel comme moyen de gestion des conflits forestiers.

Pour bien mener notre investigation, nous avons utilisé la méthode dialectique et ses quatre lois qui nous ont aidés à comprendre les différentes contradictions liées aux conflits forestiers à Kole et les mécanismes de leur résolution. Quant aux techniques, nous avons fait recours à la documentation, l'interview, focus group,

¹ D. Lubo Yambele, *Questions Spéciales de la Sociologie de développement et de la mondialisation*, Séminaire de D.E.S./D.E.A. en sociologie, Université de Kinshasa, 2017-2018.

² M. Lallement, *Histoire des idées sociologiques de Parsons aux contemporains*, Paris, 4^{ème} édition, ARMAND, COLLIN, 2012, p.150.

observation directe et la consultation des personnes-ressources originaires de Kole, se trouvant à Kinshasa et à Kole. Quant à la délimitation temporelle, cette étude est menée de la période allant de 2010-2022, car cette période est caractérisée par plusieurs conflits forestiers souvent mal gérés.

I. SIGNIFICATION SOCIALE DE LA FORET DANS LE TERRITOIRE DE KOLE

La forêt est une donnée importante de la vie du peuple de Kole. Elle est le lieu par excellence d'où sort l'essentiel de la nourriture et sert de milieu de contact avec les forces surnaturelles. En effet, dès son introduction dans la vie adulte, le jeune passe un bon moment dans la forêt pour les cérémonies d'initiation traditionnelle. Cet espace permet une réflexion sérieuse et apaisé en communiant avec les ancêtres ou encore avec les esprits. Pour cela, la forêt dans la société de Kole est considérée comme un lieu où habitent les forces surnaturelles.

Il sied, de préciser que, cette forêt ne doit pas être nécessairement dense ou grande. Il s'agit tout simplement d'une surface non habitée, occupée par les arbres ou par une petite savane avec quelques arbrisseaux. Dans les lignes qui suivent, nous fournissons un effort de brosser quelques différents rôles sociaux que joue la forêt dans la vie du peuple ou de la société de Kole.

1.1. Forêt, source de revenus

Comme dit ci-haut, le peuple ou la société de Kole vit essentiellement de l'agriculture, de la chasse, de la cueillette, du ramassage et de la pêche, etc. Si la pêche se pratique dans les rivières et ruisseaux, il convient de noter que l'agriculture, la chasse, la cueillette et le ramassage ont comme milieu d'expression la forêt. C'est dans la forêt, une fois défrichée, que les champs sont cultivés. Les produits de champs constituent la source de subsistance principale du peuple ou de la société de Kole.

Il est important de signaler que, la forêt donne de la nourriture pour la population. Cette nourriture n'est pas seulement une consommation locale ; elle peut aussi servir à l'échange avec d'autres peuples. Ce qui peut se transformer donc, en source de revenu. De toutes les façons, même si la nourriture devrait être achetée, on puiserait de revenus à partir des produits de la forêt. L'on comprend alors que, la forêt est une ressource importante dans la vie du peuple de Kole, d'où sortent des produits de consommation et d'échange. La forêt permet par ses produits au peuple de Kole, d'entrer en contact avec d'autres peuples pour les échanges réciproques des produits. D'où, l'importance de la forêt, dans toute la vie de ce coin. Qui dit forêt, dit richesse. Il faut donc bien la conserver ; tout le monde doit bien se garder de négliger son patrimoine. Parce que, ceux qui en possèdent se croient supérieurs à ceux qui n'en ont pas. En conséquence et sans risque de nous contredire, la pêche peut également se faire dans la forêt. Parmi les différentes formes de pêche pratiquées dans la forêt, on peut citer :

- *l'écopage* : est une pêche pratiquée par les femmes pendant la saison sèche ; elle nécessite les digues en amont et en aval de l'espace concerné pour sa pratique. Cette pêche se fait dans des propriétés des notables à qui une partie de rendement est réservée ;

- *la pêche à filets* : qui est une variante pratiquée par les hommes, et celle-ci n'a pas de saison. Si une personne non ayant droit s'en va pratiquer une telle pêche dans un espace d'une autre famille, il lui est exigé également de réserver un droit du responsable de la famille propriétaire ;
- *la pêche aux hameçons* : elle se fait au moyen des trous creusés entre les arbres baignant dans la rivière ou le ruisseau en pleine forêt. Ces trous sont appelés en langue vernaculaire du coin « *atshupo* » et cette variante de la pêche est nommée dans la même langue « *Nkamba* » ;
- *la pêche à la lampe* : elle permet au moyen d'une grande lumière d'éblouir les poissons sous eau et les pêcheurs utilisent les machettes soit les harpons ou d'autres matériels tranchants. Elle n'a pas d'apanage selon le sexe ; elle peut se faire par les hommes comme par les femmes. En langue vernaculaire du coin, cette pêche est appelée « *oyendjeye, ou owaya* » pour traduire un grand éclairage.

En ce qui concerne la chasse, il existe la chasse par fusil, par piège et avec les chiens. Cette dernière demande à ce qu'une équipe soit armée de lances et de flèches pour secourir les chiens en cas d'attrape d'un gibier pour lui rendre la tâche facile. Quelquefois, les filets sont également utilisés. Sur le plan économique, la forêt c'est toute la vie du peuple ou de la société de Kole. Il en est de même de la pharmacopée de cette dernière, qui puise ses produits dans la forêt. En effet, c'est de la forêt que sortent les arbres pour soigner certaines maladies, les femmes enceintes et les enfants d'autant plus que la médecine traditionnelle reste d'application dans ce pays.

Dans cette perspective, nos informateurs qui sont les vieux, les sages, les notables et d'autres villageois faisant parti de notre investigation, nous ont laissé entendre que toutes les plantes ont une importance dans la vie du peuple ou de la société de notre milieu d'étude : soit elle sert à manger, soit à soigner certaines maladies, etc. Ils nous ont même exhortés à ne jamais négliger une plante quelconque.

De ce qui précède, nous pouvons dire que la forêt joue un rôle important dans la vie du peuple ou de la société de Kole ; elle lui est indispensable pour sa survie, lui procure ressources pour sa subsistance.

1.2. Forêt, lieu de recueillement et de communication

Etant donné que le peuple de Kole est religieux, il lui faut des endroits apaisés pour le recueillement et la communication avec des forces surnaturelles. Un notable du coin, n'avait-il pas raison en déclarant que : « les esprits et les ancêtres habitent la forêt, il ne faut y pénétrer n'importe quand et n'importe comment ».³

Pourquoi est-il recommandé de respecter de telle déclaration ? L'explication que l'on peut donner est que, la forêt mérite respect et réserve. Si les forces surnaturelles sont reconnues supérieurs aux hommes, leur lieu de résidence mérite considération de la part des hommes. Ainsi, faut-il reconnaître qu'il est indiqué pour un subalterne de visiter un supérieur. Il appartient à ce dernier, de faire le déplacement vers le supérieur chaque fois que le besoin se fait sentir. Il est rare que le supérieur fasse le mouvement vers son inférieur. Telle est la logique qui guide tout le respect que le peuple de Kole accorde à la forêt.

³ Témoignage de J.B. Ngonga Ewala Apel 'ankoko, Kinshasa, 2015.

En effet, pour entrer en contact avec les esprits et les ancêtres, les « *Nkfumi* » c'est-à-dire les chefs coutumiers font le déplacement de la forêt. Il ne s'agit pas de n'importe quelle forêt, mais des espaces de forêts bien spécialisés. Ainsi, le croisement de deux ou plusieurs sentiers en pleine forêt est l'endroit indiquée pour des incarnations des esprits et des ancêtres. De tels endroits sont utilisés pendant des heures où tout le monde se trouverait aux champs ou au village pour se recueillir, afin de poser aux esprits et ancêtres les différents problèmes de la communauté. Il en est de même, de certaines sources d'eau en pleine forêt ; étant donné leur localisation dans la forêt, elles sont supposées être le lieu par excellence de résidence des génies et autres esprits aquatiques. Ainsi par exemple, les « *Nkfumi* » c'est-à-dire les chefs coutumiers peuvent y organiser des incantations pour solliciter une meilleure production de la pêche, de la chasse voire de l'agriculture, etc.

Au-delà de certaines demandes d'ordre purement économiques, ces différents endroits sont les lieux privilégiés de communication et de recueillement pour tout autre problème de la société. La destruction de la forêt, au-delà de son aspect écologique, présente un danger également pour la population si elle n'est pas consentie par les chefs traditionnels. Ainsi, avant de défricher un nouveau champ, il est impérieux de s'assurer si cet endroit n'est pas un espace réservé pour le recueillement avec les forces surnaturelles. L'on peut ainsi comprendre certaines légendes autour de certaines forêts chez le peuple de Kole.

Il existe par exemple des espaces réservés pour servir de cimetières des « *Nkfumi* » c'est-à-dire des chefs coutumiers. Ce sont généralement des espaces réservés dans des forêts voisines de la savane. Ces cimetières sont appelés en langue vernaculaire du coin « *anketa* ». Il n'est donc pas indiqué d'en faire de champs ni d'y pénétrer si on n'est pas autorisé. Parce que, ces espaces sont ainsi désignés pour servir de communication avec les forces des « *Nkfumi* » c'est-à-dire des chefs coutumiers qui sont dans l'au-delà. Ils sont certes, des cimetières, mais leur position dans la forêt permet une bonne communication avec les forces qui sont censées protéger la communauté par le fait qu'elles ont bien vécu et participé de leur vivant à la gestion des hommes. Les « *anketa* » c'est-à-dire les cimetières, sont des endroits indiqués pour la descendance des « *ankfumi* » c'est-à-dire des chefs coutumiers d'entrer en contact avec leurs ancêtres pour diverses raisons. Il peut s'agir de demander protection pour l'un des descendants des « *ankfumi* » c'est-à-dire des chefs coutumiers, pour solliciter une faveur dans la descendance ou encore pour demander une malédiction sur toute personne qui voudrait attester à la vie des chefs coutumiers ou de leurs descendants.

1.3. Forêt, lieu de pratique des fétiches et de la sorcellerie

Le peuple de Kole croit, au-delà des esprits, aux fétiches et à la sorcellerie. Point n'est besoin ici, de donner les différentes fonctions de la sorcellerie et des fétiches. Il est question au contraire de signifier que, c'est dans la forêt que se pratiquent ces deux activités chez ce dernier.

D'après nos informateurs, un sorcier a la capacité d'entrer en contact avec les esprits et les génies qui habitent la forêt. Par voie de conséquence, il a besoin de silence pour ainsi mener à bon port son entreprise. La forêt permet aux sorciers, guérisseurs

et féticheurs d'entrer en contact direct avec les forces surnaturelles sans trop d'efforts. Ce qui ne veut pas dire que les fétiches et la sorcellerie ne se font que dans la forêt. Elles s'exercent même en dehors de la forêt.⁴

Toutefois, nous insistons sur le fait que c'est dans la forêt que les sorciers, guérisseurs et féticheurs sont plus à l'aise du fait qu'ils sont à l'abri des autres conquérants (sorciers ou féticheurs). Mais aussi, les composantes des produits utilisés par ces différentes pratiques sont extraites de la forêt. Elle est donc, une source d'extraction de produits des féticheurs et des sorciers. La forêt permet aux féticheurs et aux sorciers de mener une activité dans la clandestinité. Car, certaines personnes n'aiment pas qu'on les reconnaisse sorciers ou féticheurs. Pour ce, la forêt est bien indiquée pour toute manifestation de façon assez libre.⁵

1.4. Yango, Ngidjima, ... et forêt

Les chefs coutumiers que nous appelons en langue vernaculaire du coin « *ankfumi* » sont aussi des personnes politico-religieuses sous la responsabilité directe desquels les ancêtres ont codifié la garantie du groupe des vivants. En d'autres mots, les « *Yango, ...* » sont parmi les catégories des chefs coutumiers dans l'organisation socio-politico-religieuse du coin. Cependant, à la différence des autres catégories qui sont seulement les chefs des hommes, les « *Yango, Ngidjima, ...* » ont aussi la charge de veiller sur la forêt. Voilà qui fait dire à Levant Ononyi Ngonga que, les vrais chefs et processeurs des terres chez le peuple de Kole sont les « *Yango, Ngidjima, ...* ».

A ce titre, les « *Yango, Ngidjima, ...* » doivent veiller non seulement à recevoir leur quote-part du gibier ou des prémices des champs, mais aussi à s'acquitter de leur devoir de faire parvenir celle des autres catégories des chefs coutumiers. Chez le peuple de Kole donc, les chefs coutumiers occupants la hiérarchie de leur organisation, grâce au pouvoir leur communiqué par les ancêtres, ont la capacité de « bénir » ou de « maudire » la forêt et d'en connaître l'utilisation. Ce faisant, tout litige, résultant de la mauvaise occupation, utilisation ou de refus de payer la quote-part résultant du fruit de la forêt, est porté devant les « *Yango, Ngidjima, ...* » et réglé par eux. C'est donc dire que chez les « *nkole* »⁶, on ne peut pas parler de la forêt sans penser aux « *Yango, Ngidjima, ...* »⁷.

II. DE LA GESTION DES CONFLITS FORESTIERS DANS LE TERRITOIRE DE KOLE

Depuis la nuit des temps, le conflit est toujours considéré comme un phénomène inhérent à la vie des hommes. C'est-à-dire dans chaque société, il y a toujours présence des conflits⁸. Et le peuple de Kole d'hier et celui d'aujourd'hui n'en font pas exception surtout en matière de gestion de forêt.

2.1. Facteurs de conflits

⁴Propos recueilli auprès du chef coutumier Ngonga K'Etshindo, village Olombo Munene, Kole, 2010.

⁵*Idem.*

⁶Nous désignons *nkole* les autochtones du territoire de Kole.

⁷Propos recueilli auprès de Ononyi Ngonga, chef de groupement Nyimedanga, Kole, 2010.

⁸R. Mbo Kenina., *Pouvoir traditionnel Sakata et gestion des conflits forestiers dans le groupement Mbamonshe*, Mémoire de Licence en Sociologie, Université de Kinshasa, 2010-2011.

Disons qu'autant les médecins posent le diagnostic sur malades pour déceler l'agent causeur de la maladie, autant les sociologues sont appelés à déterminer les causes des conflits dans une organisation sociale donnée. Aussi, en ce qui concerne les conflits forestiers, les analyses révèlent qu'il y a trois facteurs principaux qui sont à la base des conflits liés à la gestion de la forêt comme nous le soulignons dans les lignes ci-dessous.

2.1.1. Succession

En occupant leur pays, les « *nkole* »⁹ se sont groupés en clans. Ces derniers sont en fait des collectivités des descendants issus d'un aïeux commun et chaque clan a son nom et surtout comme souligne nos enquêtés, chaque clan a son domaine terrien. Ce domaine terrien ou fief porte aussi le nom du clan et a des limites bien connues. Il est placé, comme nous l'avons dit plus haut, sous la juridiction d'un « Yango, Ngidjima, ... » qui est l'homme le plus âgé du clan à continuer d'habiter le fief pendant un assez long moment. Etant donné que chez le peuple de Kole l'ordre généalogique de parenté est patrilinéaire, le « Yango, Ngidjima, ... » Peut-être un plus âgé de tous les oncles du clan qu'on appelle « *papa k'ekokolo* ».

Il est admis qu'à sa mort « *papa k'ekokolo* », son pouvoir sera transmis automatiquement à son jeune frère direct. S'il n'a pas de frère direct, c'est son neveu qui prend la direction de la gestion des affaires courantes de la forêt. Mais souvent, après la mort de « Yango, Ngidjima, ... », il y a certains membres du clan se trouvant dans la ligné matrilineaire qui usurpent le pouvoir. Ou encore un homme fort du clan se lance dans la bataille de la prise du pouvoir. Dans ce cas, la succession réelle préétablie n'est plus respectée et le conflit se déclenche au sein du clan. Il convient de signaler que c'est généralement la bagarre sanglante qui s'en suit au fil des jours. Ce conflit du pouvoir coutumier se termine au niveau du conseil clanique à l'issue du quel l'usurpateur est rappelé à l'ordre. Et c'est le successeur valable reconnu par la coutume qui finit par prendre le pouvoir. Nous pensons ici au conflit forestier qui persiste jusqu'en ce jour dans le village Djombe dans le clan de « Ikandja ».

En effet, un domaine reconnu à Mpetshi K'elako et ses descendants Jean-Paul Idjinda Ye Mboyo et ses enfants est pris en otage aujourd'hui par le clan voisin. Et faisant sa plaidoirie devant les notables, Jean-Paul Idjinda Ye Mboyo rappelle à haute voix : « ce domaine nous revient de droit étant donné que la coutume du coin qui consacre la succession patrilinéaire est toujours d'application,... Nous avons une généalogie connue et facile à comprendre.¹⁰

2.1.2. Pénurie ou la famine

A l'instar des autres chefs coutumiers, « Yango, Ngidjima, ... » ont un pouvoir supérieur. C'est un pouvoir craint de tous et qui, associé à la sorcellerie, fait d'eux des grands mystérieux et très redoutables. Ils sont, grâce à ce pouvoir occulte, en contact permanent avec les génies protecteurs du clan dont la tâche est de veiller au bien-être du clan et du fief. A ce titre, « Yango, Ngidjima, ... » est tenu de lui réserver des cultes « d'adoration » afin qu'il fertilise la terre et rende fructueuse la pêche et la chasse. Ce faisant, lorsqu'un « Yango, ... » n'est plus capable de « bénir » la terre, les ruisseaux et

⁹ Les *nkole* sont les autochtones du territoire de Kole.

¹⁰ Témoignage de J.P. Idjinda Ye Mboyo, Notable de Kole et Enseignant de carrière, Kole, 2010.

les rivières, il attire le mécontentement de la population et on doit le déchoir pour mettre un autre chef à sa place. En claire, un clan qui est frappé par la famine, à cause du fait que « Yango, ... » n'organise pas les cultes des génies et autres idoles qui doivent rendre fructueux le sol et riche la chasse ainsi que la pêche, est source des conflits. Et la population frappée par cette pénurie ou cette famine obligera « Yango, ... » à démissionner.

A ce sujet, une sagesse du coin en ligne qu'on reconnaît un véritable chef de terre par sa parité de vénérer les ancêtres pour que la population gagne en abondance le fruit de la terre et les produits de la chasse. Aussi, est réputé mauvais chef de terre tout celui qui laisse venir le fléau de la famine dans le clan en faisant pourrir ou sécher leur récolte, ... on exige alors son départ. Comme il ne peut pas quitter facilement le trône de gloire, il provoque le conflit avec celui qui doit lui succéder. Ce conflit se termine souvent par la bagarre entre les membres du clan.¹¹

2.1.3. Convoitise des forêts productives

Le rôle des chefs coutumiers chez le peuple de Kole, comme dit, plus haut, est de veiller sur la forêt de son clan et de la rendre fertile. Mais bien souvent chez ce peuple, on observe une jalousie en vers les clans dont la forêt est plus productive. En d'autres mots, ceux qui dont les chefs coutumiers s'occupants de forêt ou terre ne sont pas capables d'intercéder pour que les ancêtres fertilisent leur forêt sont animés par la convoitise des forêts productives. Ainsi, au lieu de s'en prendre à celui qui détient ce pouvoir de « bénir » ou de « maudire », ils vont déclencher la guerre avec les voisins afin de prendre possession des terres fertiles.

Ceci amène des conflits et des guerres inter-claniques qui durent parfois de générations en générations et font beaucoup de dégâts ainsi que des pertes en vies humaines et même des destructions méchantes de certains biens. C'est le cas du conflit de « Wadaka » qui oppose le clan d'« Ikandja » de Jean-Paul Idjinda Ye Mboyo et leurs voisins. A ce sujet, réclamant leur forêt, Jean-Paul Idjinda Ye Mboyo dit au tribunal : « Chacun de nous connaît l'histoire de son clan surtout si réellement on est fils issus de ce clan, Ce qui oppose mon clan à nos voisins est l'envie de s'approprier des richesses de notre forêt et de nos ruisseaux. Il n'y a pas deux motifs, seule la convoitise de nos forêts. Mais nous n'allons pas céder. Nous nous bâterons jusqu'à la dernière énergie aujourd'hui et demain.¹²

Après avoir passé en revue ces trois facteurs principaux de conflits forestiers dans la société de Kole, nous voulons chercher les moyens de résolution de ces conflits. C'est ce que nous dirons dans les points ci-dessous.

2.2. De l'intervention de l'autorité politico-administrative

Aujourd'hui plus qu'hier, notre monde connaît une véritable vitesse vertigineuse. Ce faisant, même les lois qui régissent notre vie sont appelées à s'adapter à cette nouvelle façon de vivre en l'occurrence la gestion des forêts. En effet, laissée autrefois sous la seule autorité traditionnelle, la gestion de la forêt fait de nos jours objet de plusieurs législations et ne cesse de faire couler l'encre. Et ce, depuis

¹¹Focus group avec quelques chefs coutumiers de kole, pendant nos investigations sur le terrain en 2010. nous avons interviewé aussi la notabilité de kole se trouvant à kinshasa en 2017 et 2018.

¹² propos recueillis auprès de Idjinda, Ye Mboyo, J.P., Kole, 2018.

l'avènement des lois dite Bakajika, à savoir : « les terres anciennement occupées par les autochtones sont jadis converties en concession perpétuelle pour les autochtones et en concession ordinaire pour les personnes morales ou étrangères et donc soumises au droit public¹³.

Ce qui revient à dire que dès lors l'autorité politico-administrative est investie du pouvoir pour connaître tous les litiges y afférents.

2.2.1. Autorité et application de la législation moderne

L'existence des mesures coercitives en matière de gestion des conflits dans le pouvoir traditionnel a souvent donné naissance à une utilisation abusive de nos forêts. D'où la nécessité du droit positif en vue d'une législation efficace afin de rationaliser l'utilisation de la forêt et la gestion modernes des conflits y relatifs. Il convient de noter que le pouvoir de l'autorité moderne dans le règlement des conflits forestiers trouve son socle puissant tout d'abord dans la constitution du 18 février 2006 plus précisément dans son article 9 qui stipule que : « l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminés par loi ». ¹⁴

2.2.2. De la quiddité de la forêt

La gestion de bois et forêts dans notre pays est plus réglementée par la loi 01-2002 du 29 Août 2002 portant code forestier. En effet, au sens de la présente loi, il faut entendre par forêt :

- les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- les terrains qui, supportent précédemment un couvert végétal arboré, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement.

Par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol. Notons que, la forêt ainsi définie se subdivise en :

- les forêts classées : sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique. Au terme de l'article 12 de la loi précitée, les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Il s'agit précisément de forêts situées dans les parcs nationaux, jardins botaniques et zoologiques, réserves de faune et domaines de classe, etc. et ces forêts, comme nous pouvons lire à l'article 14 de ladite loi, doivent représenter au moins 15% de la superficie totale du territoire national.

¹³ R. Mbo Kenina, *op.cit.*

¹⁴ Article 9 de la Constitution du 18 février 2006.

- les forêts protégées : sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux obligations d'usage et aux droits d'exploitation. L'article 20 de la loi sous examen précise que les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé. Ainsi donc, les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat. Partant toujours de ces forêts protégées, l'article 21 stipule qu'elles peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Et ce terme de contrat est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.
- les forêts de production permanentes : ce sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution. A en croire l'article 23 de la loi n°011-2002, les forêts de production permanente sont composées de concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions.

Il ressort de ce qui précède et de l'examen de la présente loi ainsi que de l'article 9 de notre constitution que la gestion de nos forêts est l'une des attributions de l'autorité moderne. C'est d'ailleurs le libellé de l'article 24 de la précitée, à savoir : « la responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombent au Ministère ayant les forêts dans ces attributions.

Signalons en outre que le législateur forestier a prévu à l'article 143 et suivant les peines et les amendes à l'endroit de tous les contrevenants. Pour faire bref, nous disons qu'aujourd'hui la gestion de la forêt est l'une des préoccupations majeures de notre législateur voire du législateur international compte tenu de l'importance et de l'impact que revêt cette matière. Toutefois, faut-il se demander si le législateur moderne est capable de pacifier tous les conflits y afférents ? En d'autres mots, la gestion, l'administration et le règlement des différends relatifs à la forêt sont-ils le seul apanage du droit positif ?

III. POUVOIR TRADITIONNEL COMME MOYEN DE GESTION DES CONFLITS FORESTIERS

Dans ce vingt-et-unième siècle où la tradition émousser de sa moralité et où le modernisme édicte la ligne de conduite, le pouvoir traditionnel parait aux yeux de plus d'un citoyen comme un phénomène dépassé et banal. Pourtant, les esprits avertis et érudits ne cessent de rappeler l'importance et les merveilles de la coutume.

A ce propos, le constituant du 18 février 2006 en son article 207 dispose : « l'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ... l'autorité coutumière a le droit de promouvoir l'unité et la cohésion nationale, ... ».

La méthode dialectique tire son application dans les contradictions générées par le pouvoir moderne du type occidental dans lequel nous sommes emballés d'une part, et la reconnaissance du pouvoir coutumier dans la gestion de la terre comme le stipule la constitution du 18 février 2006 en son article 207. Compte tenu de son impact, le pouvoir traditionnel se veut un organe nécessaire pour la résolution des conflits forestiers.

3.1. Mécanismes traditionnels de la résolution des conflits forestiers

Comme évoqué précédemment, la possession ou la gestion de la forêt est parmi les multiples causes des conflits dans le territoire de Kole. Et pour dire mieux, les forêts occasionnent beaucoup de conflits qui causent la perte des vies humaines et continue à persister. Ces conflits sont parfois inter-claniques lorsqu'ils opposent deux ou plusieurs clans. Là, il s'agit du problème de la préoccupation ou de la dépossession dû au non-respect de la succession patrilinéaire. Ils sont interfamiliaux lorsqu'il s'agit de deux familles distinctes qui s'opposent soit à cause d'une fraude dans la limitation des portions des forêts ou encore d'un détournement pour une autre famille plus importune à cause d'un prêt à usage pendant une durée excessivement longue.

Cela est fréquent lorsqu'on passe d'une génération à une autre sans que le vrai propriétaire ne mette fin au prêt à usage. Tel est le genre et source de ces conflits qui divisent pas mal la communauté de Kole, au sujet d'une richesse transmissible d'une génération à une autre. Ainsi convient-il, en fonction des compétences de chacun de dire à qui revient la charge de statuer sur de tels conflits. Force est de rappeler que la société traditionnelle de Kole est gérée par de pouvoirs coutumiers ; notamment, les responsables des vies des hommes d'où les chefs des villages avec tout ce qu'ils composent. Donc, tous sont chargés des forêts et eaux, des récoltes, des produits des pêches et des chasses, etc.¹⁵

Il sied en même temps de préciser, de prime abord que les compétences diffèrent en rapport avec la grandeur ou l'ampleur des conflits. Ainsi, lorsque le conflit est minime il oppose deux familles issues d'une même lignée ou d'un même clan, la charge de sa résolution incombe au chef du Clan. Ce dernier procède par un entretien à huis-clos au cours duquel, après avoir entendu chaque partie, interpelle l'un et l'autre selon le comportement qu'il juge antisocial et procède, grâce à sa grande sagesse et son expérience, à un arrangement à l'amiable. Au cas où cette première tentative n'aboutissait pas, le chef du clan est amené à convoquer un conseil préliminaire du clan et choisira deux personnes mûres et neutres pour enquêter sur le terrain. Les deux enquêteurs vérifient, accompagnées de deux camps opposés les limites naturelles de leurs concessions forestières respectives. Ces limites peuvent être quelques gros arbres, qu'ils conservent, ou des sources d'eaux ou encore tout autre signe conventionnel.

Après confrontation sur les lieux, les enquêteurs font état de la situation auprès du chef du clan, qui peut lui-même se déplacer pour former aussi son jugement tiré des conseils des sages du clan et de son intime conviction. Mais le cas est rare à cause de la petitesse des litiges. Tous les éléments de preuves rassemblés, le chef convoque un conseil familial, au quel prennent part, outre les parties en conflits, tous les sages

¹⁵Nos enquêtes auprès de la notabilité de Kole, Kinshasa, 2018.

du clan. A l'ouverture de la séance, le chef exige de chaque partie, une calabasse de vin de palme. Il est servi premier mais ne prend la première gorgée qu'après avoir invoqué les mânes des ancêtres communs sur l'objet du litige, avoir versé une partie de la boisson sur terre, en signe de communion avec les trépassés.

Cette étape finie, il établit la responsabilité de chacun après avoir fait un briefing sur la situation. De cette façon, chacun exécute la sentence telle que prononcée par le chef du clan sous peine de s'exposer à la colère des ancêtres et cela constitue une dissuasion plus forte que celle pénale. Les compétences différentes quant aux conflits inter-claniques. En effet, ici, le litige oppose une conglomération des familles et alliances à haute échelle. Il revient dès lors au chef coutumier chargé de veiller sur les hommes et la vie des clans. Et c'est le chef compétent territorialement qui aura à statuer sur le litige. Ce dernier convoque les deux chefs de clans en conflit accompagnés des leurs membres respectifs en conflit, ou sans ceux-ci, si le conflit est seulement au niveau des chefs des clans.

Après un débat contradictoire, le chef du village prodigue des conseils. En cas de persistance, il recourt à la même procédure précédemment énoncée. Mais en cas d'audience public pour cause de non conciliation, ils sont convoqués devant le chef du clan avec son conseil formé des sages du village issu de différentes familles et clans. La partie perdante paie des amendes et le dédommagement, si c'est indispensable. Ainsi, se règlent les conflits forestiers dans le territoire de Kole pour les membres d'une même chefferie.

3.2. Résultats obtenus

Les résultats obtenus doivent nous amener à une appréciation du mécanisme traditionnel des conflits forestiers et en cas de l'inadaptation, proposer des pistes de solutions ou une solution intermédiaire qui amènerait à une hybridation du pouvoir traditionnel et moderne.

Au regard de ce qui précède, force est de reconnaître que le mécanisme traditionnel a autant de résultats positifs que négatifs. Du côté positif, les « *nkole* »¹⁶ étant un peuple croyant aux forces de la nature et des mânes des ancêtres, ont fondés leur conscience sur la crainte de transgression, des mœurs et ce, sous peine de se voir maudit. C'est ainsi que, un certain respect se fonde sur la souche familiale. Tel qu'un enfant qui n'obéit pas à son père risque la malédiction. De même avant d'aller loin de la famille, il faut avoir la bénédiction de son père ou de son chef du clan. Cela s'applique aussi aux sentences arbitrales dans le respect des décisions de l'arbre à palabre. Et cela à commencer par les petites divergences familiales jusqu'aux grands conflits, soumis aux autorités claniques ou aux chefs des villages, et même au-delà de celui-ci. D'où, nous pouvons parler de la dissuasion mystique (fondé sur la crainte du monde invisible).

Outre cette dissuasion, nous apprécions une fois de plus le mécanisme de règlement des conflits forestiers selon le mécanisme traditionnel, qui en soi, est un arrangement à l'amiable à cause de la modicité des amendes ne constituant pas de ce fait un appauvrissement pour la partie qui paie. De ce fait, il y a facilité de la

¹⁶ Les *nkole* sont les autochtones du territoire de Kole.

réconciliation car il n'y a pas trop de rancœur. Ainsi, nous soutenons la position selon laquelle : « vaudrait mieux un bon arrangement en amiable qu'un bon procès ». Puisque chaque médaille a son revers, outre le côté positif du mécanisme transitionnel, nous reconnaissons qu'il y a aussi des failles.

En effet, s'il eût eu des solutions aux problèmes qui se posaient sur la jouissance des forêts, il eût des problèmes qui devenaient parfois difficiles à maîtriser à cause de leur envergure. Nous référons à certains cas de conflits forestiers dans le territoire de Kole mal géré par le pouvoir traditionnel, notamment : le dossier de la famille Jean-Paul Idjinda Ye Mboyo et autres, il y a urgence d'une intervention du pouvoir public, en l'occurrence, des cours et tribunaux.

3.3. Pour une hybridation du pouvoir coutumier et moderne dans la gestion des conflits forestiers

Après avoir épinglé quelques points positifs de la justice traditionnelle d'un côté et les points négatifs de l'autre côté, notre position s'avère indispensable dans le souci de renforcer les mécanismes de résolutions des conflits forestiers, en RDC en général, et dans le territoire de Kole en particulier, afin de pourvoir à la paix sociale. Tenant compte des avantages relevés de part et d'autre, nous saurons relever au second plan l'une ou l'autre justice à la modalité de règlement des conflits dont question. Ainsi, il conviendrait de ne pas perdre l'aspect de la dissuasion des sanctions coutumières, dû à la crainte des mauvais sorts, adaptés à la mentalité des *nkole*; admettre que tous les litiges moins graves par rapport à la valeur de l'étendue de la forêt disputée soient confiés à la justice coutumière.

La gravité doit aussi se mesurer par rapport au nombre de personnes en conflit, et à l'ampleur de celui-ci. Ainsi, la portion de la forêt peut être petite, mais dès lors que les parties en conflit commencent à atteindre respectivement une population plus au moins estimée à cinquante personnes, là, la paix sociale est manifestement entamée. De ce fait, on doit se dessaisir du tribunal coutumier. En effet, la masse n'a pas d'âme et la dissuasion coutumière devient inopérante. Dans la même perspective, nous plaçons pour la saisie de la justice moderne à cause de son caractère impersonnel et rigoureux, quel que soit la petitesse du conflit, dès lors qu'il y a menace de mort ou agression, ne serait-ce qu'à l'arme blanche.

Que soit saisi d'office le tribunal moderne dès lors que le conflit devient phénoménal. C'est le cas des conflits qui, sans menace de mort ou agression, opposent des grandes familles ou clans. La forêt étant reconnue comme une richesse transmise des générations en générations chez tous les bantous en général et chez les *nkole* en particulier, ne peut que susciter des grands conflits. Le laboureur n'a-t-il pas interdit à ses héritiers de vendre l'héritage leur laissé, partant de la forêt ? Un autre argument fort est que la constitution en vigueur reconnaît à l'Etat l'exercice d'une souveraineté permanente sur le sol et sous-sol, d'où sur la forêt.

Dans cette logique, nul n'est propriétaire au sens juridique du terme de la forêt, mais plutôt concessionnaire. Ainsi, il est reconnu aux individus seulement le droit de jouissance sur la forêt. Dans cette perspective, l'Etat ne peut faire fi à des réalités qui touchent à son patrimoine. Il lui revient de rétablir l'ordre et la paix aussitôt qu'elle est troublée dans son domaine, à travers ses instances. Après avoir constaté de part et

d'autre l'opportunité de chaque justice, nous ne pouvons que soutenir, pour une meilleure paix sociale dans la jouissance des concessions forestières, pour une hybridation des pouvoirs traditionnel et moderne dans la gestion des conflits forestiers. De telle façon, nous croyons remédier aux dérapages du pouvoir traditionnel.

CONCLUSION

Au terme de cette étude axée sur : *Pouvoir traditionnel et gestion des conflits forestiers dans le territoire de Kole en RDC*, il nous convient de dégager quelques idées essentielles qui ont émergé tout long de son développement.

En effet, si la RDC a traversé et traverse les moments durs à cause de ses richesses tant convoitées par les autres, aujourd'hui et demain, ça sera sûrement l'eau et la forêt qui constitueront ses pommes de discorde. Aussi sommes-nous rappelé à penser aux mécanismes de résolution des conflits liés à la gestion des forêts. Notre préoccupation, à travers cette étude, a été de chercher à connaître le rôle ou place du pouvoir traditionnel dans la gestion des conflits forestiers dans le milieu sous examen.

Les résultats de notre enquête nous ont révélé que le pouvoir traditionnel joue un rôle très important dans la gestion des conflits forestiers dans le territoire de Kole. Cette gestion présente des avantages et des inconvénients. En effet, dans cette étude, nous avons estimé aussi que le pouvoir traditionnel seul ne peut tout faire. C'est pourquoi, nous plaçons pour la cohabitation des pouvoirs coutumier et moderne afin de trouver des solutions efficaces et durables.

Nous espérons que nos recommandations auront une large diffusion auprès des autorités compétentes et du reste de nos lecteurs. Nous ne prétendons nullement avoir épuisé la matière. Notre modeste contribution n'est qu'un point de départ pour de nouvelles recherches et pour des réflexions plus approfondies.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution de la RDC, du 18 février 2006.
- Dictionnaire et Correspondances administratives
- FREUND J., *La sociologie du conflit*, Paris, PUF, 1983.
- LALLEMENT M., *Histoire des idées sociologiques de Parsons aux contemporains*, Paris, 4^{ème} édition, Armand Collin, 2012.
- LUBO YAMBELE D., *Questions Spéciales de la Sociologie de développement et de la mondialisation*, Séminaire de D.E.S./D.E.A. en sociologie, Université de Kinshasa, 2017-2018.
- MBO KENINA R., *Pouvoir traditionnel Sakata et gestion des conflits forestiers dans le groupement Mbamonshe*, Mémoire de Licence en Sociologie, Université de Kinshasa, 2010-2011.
- POUJOL J., *Conflits. Origines, évolutions, dépassements*, France, Editions EMPREINTE, 1989.